

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

William F. Appleby *Respondent*.

1971: May 18, 19; 1971: June 28.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law—Evidence—Care and control of motor vehicle while ability to drive impaired—Accused found in driver's seat—Statutory presumption—Degree of proof required to rebut presumption—Reasonable doubt or proof on balance of probabilities—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 222, 224A(1)(a).

Civil rights—Care and control of motor vehicle while ability to drive impaired—Statutory presumption—Onus on accused to rebut presumption—Onus not incompatible with Canadian Bill of Rights—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 222, 224A(1)(a)—Canadian Bill of Rights, 1960 (Can.), c. 44, s. 2(f).

The respondent, a taxi driver, was charged with having the care and control of a motor vehicle while his ability to drive was impaired by alcohol or a drug contrary to s. 222 of the *Criminal Code*. It is admitted that he was in an impaired condition and was seated in the front seat of his taxi at the time of his arrest. He sought to rebut the presumption under s. 224A(1)(a) of the Code by testifying that he entered the driver's seat of the taxi to use the radio to summon a wrecker, rather than for the purpose of driving the vehicle. The trial judge entered a conviction on the basis that although the evidence raised a reasonable doubt in his mind, he was not satisfied that the respondent had established by a preponderance of evidence or by a balance of probabilities "that he did not enter or mount the motor vehicle for the purpose of setting it in motion". On an appeal by way of stated case, the judge quashed the conviction on the ground that, to rebut the presumption, the accused was not obliged to do more than raise a reasonable doubt. This judgment was affirmed by the Court of Appeal. The crown was granted leave to appeal to this Court on the question as to whether the Court of Appeal erred in

Sa Majesté la Reine *Appelante*;

et

William F. Appleby *Intimé*.

1971: les 18 et 19 mai; 1971: le 28 juin.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel—Preuve—Garde et contrôle d'un véhicule à moteur à un moment où la capacité de conduire est affaiblie—Prévenu occupant le siège du conducteur—Présomption légale—Degré de preuve requis pour repousser la présomption—Doute raisonnable ou preuve par balance des probabilités—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 222, 224A(1)(a).

Droits civils—Garde et contrôle d'un véhicule à moteur à un moment où la capacité de conduire est affaiblie—Présomption légale—Accusé a le fardeau de repousser la présomption—Fardeau non incompatible avec la Déclaration canadienne des droits—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 222, 224A(1)(a)—Déclaration canadienne des droits, 1960 (Can.), c. 44, art. 2(f).

L'intimé, un chauffeur de taxi, a été accusé d'avoir eu la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur à un moment où sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, en violation de l'art. 222 du *Code criminel*. Il est admis de toutes parts que ses facultés étaient réellement affaiblies et qu'il occupait le siège du conducteur du taxi au moment de son arrestation. Il a tenté de repousser la présomption de l'art. 224A(1)(a) du Code en témoignant qu'il avait pris place sur le siège du conducteur du taxi pour appeler une dépanneuse par la radio plutôt que pour conduire le véhicule. Bien que le témoignage ait soulevé un doute raisonnable dans son esprit, le juge de première instance a jugé l'intimé coupable pour le motif qu'il n'était pas convaincu que l'intimé avait établi, par une prépondérance de preuve ou une balance des probabilités, «qu'il n'était pas entré ou qu'il n'était pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche». Sur appel formé par voie d'exposé, le juge a annulé la déclaration de culpabilité pour le motif que le prévenu n'était pas obligé à faire plus que soulever un doute raisonnable pour repousser la présomption. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel. La

holding that the degree or standard of proof required to rebut the statutory presumption created by s. 224A(1)(a) is not proof by the balance of probabilities but only proof raising a reasonable doubt.

Held: The appeal should be allowed and the conviction restored.

Per Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence and Pigeon JJ.: Section 224A(1)(a) imposes a burden of proof on an accused by a preponderance of evidence or by a balance of probabilities, and it is not enough merely to raise a reasonable doubt. There is no distinction between the word "establishes" as used in the section and the word "proves" as used in other sections of the *Criminal Code*. When a statute imposes an onus upon an accused person to establish or to prove an essential fact that burden of proof is fulfilled by satisfying the obligation which rests upon the party in a civil action to prove by a preponderance of evidence or by a balance of probabilities the allegation of which proof is required. If it is enough, to rebut the presumption, for the accused to raise a reasonable doubt as to whether or not he entered the motor vehicle for the purpose of setting it in motion, then it would follow that if the Crown has established the basis of the presumption beyond a reasonable doubt, it must also give similar proof of the facts which the statute deems to exist and expressly requires the accused to negate. Such a construction would make the statutory presumption ineffective and the section meaningless.

There is nothing in this procedure which deprives the accused of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law within the meaning of *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*, [1935] A.C. 462, and s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*.

Per Hall and Laskin JJ.: The effect of s. 224A(1)(a) of the Code is to oblige the accused to do more than raise a reasonable doubt. A burden is cast upon him to adduce negating evidence that would carry proof on a balance of probabilities.

This statutory onus is compatible with s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights* which prescribes that "no law of Canada shall be construed or applied so as to deprive a person charged with a criminal

poursuite a obtenu l'autorisation d'appeler à cette Cour sur la question de savoir si la Cour d'appel a commis une erreur en décidant que le degré, ou les normes, de preuve requis pour repousser la présomption légale créée par l'art. 224A(1)(a) ne sont pas ceux d'une preuve par la balance des probabilités mais uniquement d'une preuve soulevant un doute raisonnable.

Arrêt: L'appel doit être accueilli et la déclaration de culpabilité rétablie.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence et Pigeon: En vertu de l'art. 224A(1)(a) il incombe au prévenu de s'acquitter du fardeau de la preuve par une prépondérance de preuve ou par une balance des probabilités, et il ne suffit pas qu'il soulève un doute raisonnable seulement. Il est impossible de faire une distinction entre le terme «établit», tel qu'il est employé à l'article, et le terme «prouve», tel qu'il est employé dans d'autres articles du *Code criminel*. Lorsqu'en vertu d'une loi, il incombe à une personne accusée d'établir ou de prouver un fait essentiel, cette dernière satisfait au fardeau de la preuve si elle remplit l'obligation qui incombe à la partie à une cause civile de prouver, par une prépondérance de la preuve ou par une balance des probabilités, les allégations qu'elle avance. S'il suffit, pour repousser la présomption, que le prévenu soulève un doute raisonnable sur la question de savoir s'il est entré dans le véhicule afin de le mettre en marche, il s'ensuit que si la Couronne a établi le fondement de la présomption hors de tout doute raisonnable, elle doit également prouver de façon semblable les faits que la loi présume exister, et oblige expressément le prévenu à réfuter. Pareille interprétation enlèverait tout effet à la présomption légale et toute portée à l'article.

Rien dans cette procédure ne prive le prévenu du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, au sens de *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*, [1935] A.C. 462, et de l'art. 2(f) de la *Déclaration canadienne des droits*.

Les Juges Hall et Laskin: L'article 224A(1)(a) du Code a pour effet d'obliger le prévenu à faire plus que soulever un doute raisonnable. Il a l'obligation de présenter une preuve nullifiante, concluante par la balance des probabilités.

Ce fardeau légal est compatible avec l'art. 2(f) de la *Déclaration canadienne des droits* qui prévoit que «nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme privant une personne accusée d'un acte

offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law." The "right to be presumed innocent" is a way of expressing the fact that the Crown has the ultimate burden of establishing guilt. The presumption does not preclude any statutory or non-statutory burden upon an accused to adduce evidence to neutralize, or counter on a balance of probabilities, the effect of evidence presented by the Crown. The test for the invocation of s. 2(f) is whether the enactment against which it is measured calls for a finding of guilt of the accused when, at the conclusion of the case, and upon the evidence, if any, adduced by Crown and by accused, who have also satisfied any intermediate burden of adducing evidence, there is reasonable doubt of culpability. Section 224A(1)(a) is not of this character.

APPEAL by the Crown from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, affirming a judgment of Dohm J. on an appeal by way of stated case. Appeal allowed.

G. L. Murray, Q.C., for the appellant.

C. R. Maclean, for the respondent.

Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Hall, Spence and Pigeon JJ. concurred with the judgment delivered by

ITCHIE J.—This is an appeal brought pursuant to leave granted by this Court from a judgment of the Court of Appeal of British Columbia¹ dismissing the appellant's appeal from an order made by Mr. Justice Dohm whereby he gave answer to the question posed in a case stated by Provincial Judge H. M. Ellis by holding that the Provincial Judge was wrong in ruling that the standard of proof required to rebut the statutory presumption created by s. 224A(1)(a) of the *Criminal Code* is proof by a preponderance of evidence or by a balance of probabilities.

The sole question of law upon which leave to appeal to this Court was granted was:

That the Court of Appeal for British Columbia erred in holding that the degree or standard of proof re-

criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi». Le «droit à la présomption d'innocence» signifie que le fardeau ultime d'établir la culpabilité incombe au ministère public. Cette présomption n'empêche pas qu'un prévenu puisse avoir, en vertu d'une loi ou non, l'obligation de présenter une preuve pour neutraliser ou contrecarrer, par une balance des probabilités, l'effet de la preuve du ministère public. Le critère pour ce qui est de l'application de l'art. 2(f), c'est si la loi à laquelle on l'oppose requiert une déclaration de culpabilité du prévenu lorsque, à la fin des plaidoiries et à la lumière de la preuve, s'il en est, du ministère public et du prévenu, qui ont aussi satisfait à toute obligation intermédiaire de présenter une preuve, il existe un doute raisonnable quant à la culpabilité. L'article 224A(1)(a) n'est pas une disposition de ce genre.

APPEL de la Couronne d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, confirmant un jugement du Juge Dohm sur un appel par voie d'exposé. Appel accueilli.

G. L. Murray, c.r., pour l'appelante.

C. R. Maclean, pour l'intimé.

Le Juge en Chef et les Juges Abbott, Martland, Judson, Hall, Spence et Pigeon souscrivent au jugement rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il s'agit d'un appel formé avec l'autorisation de cette Cour à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹ rejetant l'appel de l'appelante contre une ordonnance que le Juge Dohm a rendue en réponse à une question formulée dans un exposé de cause par le Juge provincial H. M. Ellis. Dans cette ordonnance, le Juge Dohm a décidé que le juge provincial avait commis une erreur en déclarant que les normes de preuve requises pour repousser la présomption légale créée par l'art. 224A(1)(a) du *Code criminel* étaient celles de la prépondérance de preuve ou de la balance des probabilités.

L'unique question de droit à l'égard de laquelle l'autorisation d'interjeter appel à cette Cour a été accordée est la suivante:

[TRADUCTION] Que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur en décidant que le

¹ [1971] 2 W.W.R. 219, 13 C.R.N.S. 171, 2 C.C.C. 2(d) 98.

¹ [1971] 2 W.W.R. 219, 13 C.R.N.S. 171, 2 C.C.C. 2(d) 98.

quired to rebut the statutory presumption created by section 224A(1)(a) of the Criminal Code is not proof by the balance of probabilities but only proof raising a reasonable doubt?

The present respondent was charged with having care and control of a motor vehicle while his ability to drive was impaired by alcohol or a drug contrary to s. 222 of the *Criminal Code*, and as it appears to be admitted on all sides that he was indeed in an impaired condition at the relevant time, the only question left at issue is whether or not he had the care and control of the taxi in the front seat of which he was seated at the time of his arrest. In proof of this latter element of the offence, the Crown relied on the statutory presumption created by s. 224A(1)(a) which reads as follows:

224A. (1) In any proceedings under section 222 or 224,

(a) where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion; . . .

The preamble to the case which was stated by the learned Provincial Judge at the request of the respondent, includes the following:

3. Evidence upon the proceedings questioned was heard before me on the 9th day of March, A.D. 1970, and I reserved decision until the 15th day of April, A.D. 1970, whereupon I found the said William F. Appleby guilty, as charged.

4. The relevant facts as found are:

(a) That the Defendant sought to rebut the presumption under Section 224A(1)(a) by testifying that he entered the driver's seat of the taxi to use the radio to summon a wrecker, rather than for the purpose of driving the vehicle and, although this evidence was unsupported by any other witness, it did raise a reasonable doubt in my mind.

(b) I made a ruling upon the points of law relevant to the question raised, relying on the Judgment of Munro, J., in the case of *R. Vs McRae* (1969) 4 CCC 374 which dealt with Section 224(2) of the *Criminal Code of Canada*.

degré, ou les normes, de preuve requis pour repousser la présomption légale créée par l'article 224A (1)a) du Code criminel ne sont pas ceux d'une preuve par la balance des probabilités mais uniquement d'une preuve soulevant un doute raisonnable?

Le présent intimé a été accusé d'avoir eu la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur à un moment où sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, en violation de l'art. 222 du *Code criminel*; étant donné qu'il paraît admis de toutes parts que ses facultés étaient réellement affaiblies au moment pertinent, la seule question qu'il reste à déterminer est celle de savoir si l'intimé avait ou non la garde ou le contrôle du taxi dont il occupait le siège au moment de son arrestation. Pour établir ce dernier élément de l'infraction, la Couronne s'est fondée sur la présomption légale créée par l'art. 224A (1)(a), qui se lit ainsi:

224A. (1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 222 ou 224,

a) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'était pas entré ou qu'il n'était pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche; . . .

Le préambule de l'exposé de cause formulé par le savant juge de la Cour provinciale à la demande de l'intimé comprend les points suivants:

[TRADUCTION] 3. Les témoignages relatifs aux procédures contestées ont été entendus devant moi le 9 mars 1970; j'ai réservé ma décision jusqu'au 15 avril 1970, date où j'ai conclu à la culpabilité dudit William F. Appleby, à l'égard de l'accusation portée.

4. Les faits pertinents qui ont été constatés sont les suivants:

a) Que le défendeur a tenté de repousser la présomption de l'article 224A (1)a) en témoignant qu'il avait pris place sur le siège du conducteur du taxi pour appeler une dépanneuse par la radio plutôt que pour conduire le véhicule; même si ce témoignage n'a pas été appuyé par d'autres témoins, il a soulevé un doute raisonnable dans mon esprit.

b) Je me suis prononcé sur les points de droit qui se rapportent à la question soulevée, me fondant sur la décision du Juge Munro dans la cause *R. Vs McRae* (1969) 4 C.C.C. 374, où l'article 224 (2) du Code criminel du Canada était en jeu.

As will hereafter appear from a further consideration of the *McRae*² case, it seems to me that it must be concluded that the learned Provincial Judge entered the conviction on the basis that although he was in doubt as to the respondent's evidence, he was not satisfied that he had established by a preponderance of evidence or by a balance of probabilities "that he did not enter or mount the motor vehicle for the purpose of setting it in motion."

In the course of the reasons for judgment which he delivered on behalf of the majority of the Court of Appeal of British Columbia in the present case, Mr. Justice Tysoe appears to me to have adopted the view that if an accused's evidence leaves the court in doubt as to his purpose in entering the driver's seat of a motor vehicle, he thereby "*establishes* that he did not enter or mount the motor vehicle for the purpose of setting it in motion" within the meaning of s. 224A(1)(a). In reaching this conclusion Mr. Justice Tysoe adopted the decision of Mr. Justice Lord in *R. v. Sokalski*³, and in commenting on that decision he said:

It is my view that the dictum that 'if the accused raises a reasonable doubt as to what was his intention, that is as far as he need go in rebutting the presumption' was not mere obiter, but was part of the ratio of the decision. I think we are bound by the judgment in that respect. Whether that be so or not, while freely admitting that the question is a close one, in my respectful opinion the dictum correctly describes the nature and extent of the onus which rests upon the accused in order to rebut the presumption of care or control created by section 224A(1)(a).

The main argument before this Court turned on the meaning to be attached to the word "establishes" as it occurs in s. 224A(1)(a) of the *Criminal Code*. It will be seen that the Court of Appeal treated this word as being equivalent to "raises a reasonable doubt", but with the greatest respect, I am unable to distinguish between the word "establishes" as used in s. 224A(1)(a) and the word "proves" as used in other sections of the *Criminal Code*. In the case of *Clark v.*

Comme nous le verrons plus loin en étudiant plus à fond la cause *McRae*², il me semble qu'il faut conclure que si le savant juge de la Cour provinciale a jugé l'intimé coupable c'est parce que, même s'il avait un doute quant à la preuve de celui-ci, il n'était pas convaincu que l'intimé avait établi, par une prépondérance de preuve ou une balance des probabilités, [TRADUCTION] «qu'il n'était pas entré ou qu'il n'était pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche.»

Dans les motifs de jugement qu'il a rendus en l'espèce au nom de la majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, le Juge Tysoe semble avoir adopté le point de vue que si la preuve d'un accusé laisse la cour dans le doute sur la raison pour laquelle il a pris place sur le siège du conducteur d'un véhicule à moteur, cet accusé, de ce fait, «*établit* qu'il n'était pas entré ou qu'il n'était pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche» au sens de l'art. 224A(1)(a). Pour arriver à cette conclusion, le Juge Tysoe a fait sienne la décision du Juge Lord dans *R. v. Sokalski*³; commentant cette décision, il dit:

[TRADUCTION] Je suis d'avis que le dictum: «si l'accusé soulève un doute raisonnable sur les intentions qu'il avait, cela suffit pour repousser la présomption» n'est pas un simple *obiter*, mais fait partie de la *ratio decidendi*. Je crois que nous sommes liés par ce jugement à cet égard. Quoi qu'il en soit, bien que j'admette aisément que la question soit restreinte, à mon humble avis, le dictum décrit correctement la nature et l'étendue du fardeau de la preuve qui incombe à l'accusé s'il veut repousser la présomption de garde ou de contrôle créée par l'article 224A(1)(a).

Le principal argument présenté à cette Cour porte sur le sens qu'il faut attacher au terme «établit», tel qu'il est employé à l'art. 224A(1)(a) du *Code criminel*. Nous verrons que la Cour d'appel a considéré que ce terme équivalait à «soulève un doute raisonnable», mais je dois dire très respectueusement qu'il m'est impossible de faire une distinction entre le terme «établit», tel qu'il est employé à l'art. 224A(1)(a) et le terme «prouve», tel qu'il est employé dans d'autres

² [1969] 4 C.C.C. 374, 6 C.R.N.S. 199, 68 W.W.R. 609.

³ (1963), 44 C.R. 293, 45 W.W.R. 375.

² [1969] 4 C.C.C. 374, 6 C.R.N.S. 199, 68 W.W.R. 609.

³ (1963), 44 C.R. 293, 45 W.W.R. 375.

*The King*⁴, Mr. Justice Anglin (as he then was) had to consider the provisions of s. 19(3) of the Code with respect to insanity which then read as follows:

Everyone shall be presumed to be sane at the time of doing or omitting to do any act until the contrary is proved.

In the course of his reasons for judgment at page 625, he had this to say:

'Proved' is not a word of art. *Aaron's Reefs v. Twiss* 1896 A.C. 273 at 282. It may have different shades of meaning varying according to the subject matter in connection with, and the context in which, it is used. 'Tested' or 'made good' or 'established' are its ordinary equivalents. . . . Here I find nothing to warrant requiring evidence of greater weight than would ordinarily satisfy a jury in a civil case that a burden of proof had been discharged—that, balancing the probabilities upon the whole case, there was such a preponderance of evidence as would warrant them as reasonable men in concluding that it had been established that the accused when he committed the act was mentally incapable of knowing its nature and quality, or if he did know it, did not know that he was doing what was wrong. That I believe to be the law of Canada, as it appears to be that of most of the states of the American Union.

This standard of proof was reaffirmed in this Court in *Smythe v. His Majesty the King*⁵, in the reasons for judgment of Sir Lyman Duff at page 17, which were in turn followed in the reasons for judgment of Fauteux J. (as he then was) in *Latour v. The King*⁶, where he said of the defence of insanity:

So, there is, in such case, an obligation to prove *or to establish* the defence of insanity even if it need not be *established* beyond reasonable doubt but only to the reasonable satisfaction of the jury. (The italics are my own).

In light of these authorities I am of opinion that the same considerations apply in rebutting the presumption created by s. 224A(1)(a) as those

articles du *Code criminel*. Dans la cause *Clark c. Le Roi*⁴, le Juge Anglin (alors juge puîné) a considéré le par. 3 de l'art. 19 du Code, relatif à l'aliénation mentale, qui se lisait alors ainsi:

Lorsqu'il commet ou omet un acte quelconque, tout individu est présumé sain d'esprit jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Dans ses motifs de jugement, à la page 625, il a dit:

[TRADUCTION] Le terme «prouvé» n'est pas un terme technique. *Aaron's Reefs v. Twiss* 1896 A.C. 273, p. 282. Il peut avoir différentes nuances de signification qui varient selon la matière à laquelle il se rattache ou selon le contexte. «Éprouvé», «fait valoir» ou «établi» sont ordinairement ses équivalents. . . . Ici je ne trouve rien qui justifie d'exiger une preuve plus forte que celle qui convaincrail ordinairement le jury, dans une cause civile, que l'on a satisfait au fardeau de la preuve . . . que, compte tenu de la balance des probabilités à l'égard de l'ensemble de la preuve, la prépondérance de la preuve est telle qu'elle les autoriserait, en tant que personnes raisonnables, à conclure qu'il a été établi que, lorsqu'il a commis l'acte, le prévenu était mentalement incapable d'en connaître la nature et la gravité, ou que, s'il la connaissait, il ne savait pas que l'acte était mal. Je crois que tel est le droit en vigueur au Canada, et il semble que ce soit aussi celui de la plupart des États américains.

Cette norme de preuve a été confirmée en cette Cour dans *Smythe c. Sa Majesté Le Roi*⁵ par Sir Lyman Duff, dont les motifs de jugement ont été suivis dans les motifs du Juge Fauteux (alors juge puîné) dans *Latour c. Le Roi*⁶, où il est dit, au sujet de la défense excipant de l'aliénation mentale:

[TRADUCTION] Par conséquent, en pareil cas, on est obligé de prouver *ou d'établir* la défense excipant de l'aliénation mentale même s'il n'est pas nécessaire de *l'établir* hors de tout doute raisonnable mais uniquement de façon à convaincre raisonnablement le jury. (C'est moi qui ai mis des mots en italiques).

À la lumière de ces arrêts, je suis d'avis que les considérations qui s'appliquent lorsqu'il s'agit de repousser la présomption créée par l'art. 224A

⁴ (1921), 61 S.C.R. 608, 35 C.C.C. 261, 59 D.L.R. 121.

⁵ [1941] S.C.R. 17, 74 C.C.C. 273, [1941] 1 D.L.R. 497.

⁶ [1951] S.C.R. 19 at 25, 98 C.C.C. 258, [1951] 1 D.L.R.

⁴ (1921), 61 R.C.S. 608, 35 C.C.C. 261, 59 D.L.R. 121.

⁵ [1941] R.C.S. 17, 74 C.C.C. 273, [1941] 1 D.L.R. 497.

⁶ [1951] R.C.S. 19 à 25, 98 C.C.C. 258, [1951] 1 D.L.R.

which apply in the case of an accused charged with having possession of housebreaking instruments contrary to s. 295(1).

Section 295(1) reads, in part, as follows:

295. (1) Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession . . .

and in the course of the reasons for judgment delivered on behalf of the majority of this Court in *Tupper v. The Queen*⁷, Mr. Justice Judson described the nature of the burden resting on the accused in the following language:

Once possession of an instrument capable of being used for housebreaking has been shown, the burden shifts to the accused to show *on a balance of probabilities* that there was lawful excuse for possession of the instrument at the time and place in question. (The italics are my own).

Following a decision delivered by Lord Reading in *Rex v. Ward*⁸, a considerable body of case law developed in British Columbia and elsewhere to the effect that the onus of disproof of an essential ingredient of an offence imposed upon an accused by statute could be discharged by the accused giving evidence which raised a reasonable doubt in the mind of the court. This was the attitude adopted by Bird J.A. (as he then was) in *Rex v. Hoy*⁹ and by Sheppard J.A., who delivered the judgment of the Court of Appeal of British Columbia in *Reg. v. Jones*¹⁰.

The case of *Rex v. Ward* was, however, repudiated in a judgment of Parker L.C.J., in the Court of Criminal Appeal in *Rex v. Patterson*¹¹, where the accused was charged with having possession of housebreaking instruments and Lord Parker, after saying that the *Ward* case "ought not to be followed" went on to say:

Once possession of such an implement has been shown the burden shifts onto the prisoner to prove, on the balance of probabilities, that there was lawful

(1)(a) sont celles qui s'appliquent dans le cas d'un prévenu accusé d'avoir eu en sa possession des instruments d'effraction en violation de l'art. 295(1).

Voici un extrait de l'article 295(1):

295. (1) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession . . .

Dans les motifs de jugement rendus au nom de la majorité de cette Cour dans *Tupper c. La Reine*⁷, le Juge Judson a décrit en ces termes la nature du fardeau qui incombe au prévenu:

[TRADUCTION] Une fois démontrée la possession d'un instrument pouvant servir aux effractions, le fardeau de la preuve retombe sur le prévenu qui doit démontrer, *par la balance des probabilités*, qu'il avait une excuse légitime d'avoir l'instrument en sa possession au moment et à l'endroit en question. (C'est moi qui ai mis des mots en italiques).

A la suite de la décision de Lord Reading dans *Rex v. Ward*⁸, une abondante jurisprudence en Colombie-Britannique et ailleurs a soutenu qu'un prévenu pouvait s'acquitter du fardeau que la loi lui impose de réfuter un élément essentiel d'une infraction en présentant une preuve qui crée un doute raisonnable dans l'esprit de la Cour. C'est l'attitude adoptée par le Juge d'appel Bird (alors juge puîné) dans *Rex v. Hoy*⁹ et par le Juge d'appel Sheppard, qui a rendu jugement au nom de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Reg. v. Jones*¹⁰.

Toutefois, Lord Parker, Juge en chef de la Court of Criminal Appeal, a répudié la cause *Rex v. Ward* dans *Rex v. Patterson*¹¹, où le prévenu était accusé d'avoir eu en sa possession des instruments d'effraction; après avoir dit que la cause *Ward* [TRADUCTION] «ne devait pas être suivie», Lord Parker a ajouté:

[TRADUCTION] Une fois démontrée la possession d'un tel outil, le fardeau de la preuve retombe sur le prévenu qui doit démontrer, par la balance des

⁷ [1967] S.C.R. 589, [1968] 1 C.C.C. 253, 63 D.L.R. (2d) 289.

⁸ [1915] 3 K.B. 696.

⁹ [1950] 2 W.W.R. 865, 10 C.R. 403, 98 C.C.C. 132.

¹⁰ (1960), 128 C.C.C. 230.

¹¹ (1961), 46 Cr. App. R. 106.

⁷ [1967] R.C.S. 589, [1968] 1 C.C.C. 253, 63 D.L.R. (2d) 289.

⁸ [1915] 3 K.B. 696.

⁹ [1950] 2 W.W.R. 865, 10 C.R. 403, 98 C.C.C. 132.

¹⁰ (1960), 128 C.C.C. 230.

¹¹ (1961), 46 Cr. App. R. 106.

excuse for his possession of the implement at the time and place in question.

In the course of his reasons for judgment in *Rex v. McRae*, *supra*, upon which the learned Provincial Judge relied in the stated case, Mr. Justice Munro, after making general reference to the above authorities, proceeded to say:

I do not find it necessary to review such authorities since the judgment of the Supreme Court of Canada in *Tupper v. The Queen* and the judgment of the British Columbia Court in *Reg. v. McCool*, 1968 65 W.W.R. 427. It is my opinion that it is now settled law in Canada that when a statute imposes an onus upon an accused person to establish or to prove an essential fact that burden of proof is fulfilled by satisfying the obligation which rests upon the party in a civil action to prove by a preponderance of evidence or by a balance of probability the allegations of which proof is required by the party so asserting.

I adopt this as an accurate statement of the law, and as Mr. Justice Bull states in his reasons for judgment in the present case, it will be found that the leading authorities in the House of Lords, the Privy Council and other Commonwealth Courts of Appeal are to the same effect. In this regard, the language used by Lord Diplock in *Public Prosecutor v. Yuvaraj*¹² appears to me to be particularly pertinent. He there said:

Generally speaking, no onus lies upon a defendant in criminal proceedings to prove or disprove any fact: it is sufficient for his acquittal if any of the facts which, if they existed, would constitute the offence with which he is charged are "not proved." But exceptionally, as in the present case, an enactment creating an offence expressly provides that if other facts are proved, a particular fact, the existence of which is a necessary factual ingredient of the offence, shall be presumed or deemed to exist 'unless the contrary is proved.' In such a case the consequence of finding that that particular fact is 'disproved' will be an acquittal, whereas the absence of such a finding will have the consequence of a conviction. Where this is the consequence of a fact's being 'disproved' there can be no grounds in public policy for requiring that exceptional degree of certainty as excludes all reasonable doubt that that

probabilités, qu'il avait une excuse légitime d'avoir eu en sa possession l'outil au moment et à l'endroit en question.

Dans l'arrêt *Rex v. McRae*, précité, sur lequel s'est fondé le savant Juge provincial dans l'exposé de cause, le Juge Munro a ajouté, après s'être reporté de façon générale aux arrêts précités:

[TRADUCTION] Je ne crois pas nécessaire de passer en revue ces arrêts, étant donné le jugement de la Cour suprême du Canada dans *Tupper c. La Reine* et celui de la cour de la Colombie-Britannique dans *Reg. v. McCool*, 1968 65 W.W.R. 427. Je suis d'avis qu'il est maintenant établi en droit au Canada que, lorsqu'en vertu d'une loi, il incombe à une personne accusée d'établir ou de prouver un fait essentiel, cette dernière satisfait au fardeau de la preuve si elle remplit l'obligation qui incombe à la partie à une cause civile de prouver, par une prépondérance de la preuve ou par une balance des probabilités, les allégations qu'elle avance.

J'adopte cette déclaration comme étant un exposé exact du droit; comme le dit le Juge Bull dans ses motifs de jugement en l'espèce, il est à remarquer que les arrêts faisant autorité à la Chambre des Lords, au Conseil privé et dans les autres cours d'appel du Commonwealth sont en ce sens. A cet égard, les commentaires de Lord Diplock dans *Public Prosecutor v. Yuvaraj*¹², me semblent particulièrement pertinents:

[TRADUCTION] En règle générale, dans des procédures criminelles, le défendeur n'a pas à prouver ou à réfuter quelque fait que ce soit: pour qu'il soit acquitté, il suffit que l'un des faits qui, s'il existait, constituerait l'infraction dont il est accusé, «ne soit pas prouvé». Mais il arrive exceptionnellement, comme en l'espèce, que la loi créant une infraction prévoie expressément que si d'autres faits sont prouvés, un fait précis, dont l'existence constitue un élément essentiel de l'infraction, sera présumé ou réputé exister «à moins que le contraire ne soit prouvé». En pareil cas, la conclusion que ce fait précis est «réfuté» entraîne un acquittement, alors que l'absence d'une telle conclusion entraîne une déclaration de culpabilité. Lorsque c'est là le résultat de la «réfutation» d'un fait, il ne peut y avoir, dans l'intérêt public, de motif d'exiger un degré exceptionnel de certitude tel qu'il lève tout doute raison-

¹² [1970] 2 W.L.R. 226 at 232.

¹² [1970] 2 W.L.R. 226 à 232.

fact does not exist. In their Lordships' opinion the general rule applies in such a case and it is sufficient if the court considers that upon the evidence before it it is more likely than not that the fact does not exist. The test is the same as that applied in civil proceedings: the balance of probabilities.

The exceptional provisions relating to proof in proceedings under ss. 222 and 224, which are contained in s. 224A(1)(a), are in my opinion well described in the above-quoted language of Lord Diplock where he refers to an enactment which "expressly provides that if other facts are proved, a particular fact the existence of which is a necessary factual ingredient to the offence, shall be presumed or deemed to exist 'unless the contrary is proved.'"

With all respect, it appears to me that if the Court of Appeal of British Columbia were correct in holding that it is enough, to rebut the presumption created by the words "shall be deemed" as they occur in s. 224A(1)(a), for the accused to raise a reasonable doubt as to whether or not he entered the motor vehicle for the purpose of setting it in motion, then it would, in my view follow, that if the Crown has established the basis of the presumption beyond a reasonable doubt, it must also give similar proof of the facts which the statute deems to exist and expressly requires the accused to negate. This is exactly the burden which the Crown would have to discharge if the section had not been enacted, and in my view such a construction makes the statutory presumption ineffective and the section meaningless.

I have accordingly concluded that s. 224A(1)(a) imposed a burden of proof on the respondent by a preponderance of evidence or by a balance of probabilities and that it is not enough for an accused merely to raise a reasonable doubt.

In the course of the argument before us, however, counsel for the respondent contended that this construction of the section ran contrary to the provisions of s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*, 1960 (Can.), c. 44, in that if s. 224A(1)(a) were so construed or applied it would "deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law...". The relevant por-

table que ce fait n'existe pas. A notre avis, en pareil cas, la règle générale s'applique et il suffit que la cour considère, eu égard à la preuve à sa disposition, que le fait n'existe probablement pas. Le critère est le même que celui qui s'applique dans les procédures civiles: celui de la balance des probabilités.

Les dispositions exceptionnelles relatives à la preuve dans les procédures visées par les art. 222 et 224, dispositions qui sont énoncées à l'art. 224A(1)(a), sont à mon avis bien décrites dans les commentaires précités de Lord Diplock, où il parle de la loi qui «prévoit expressément que si d'autres faits sont prouvés, un fait précis, dont l'existence constitue un élément essentiel de l'infraction, sera présumé ou réputé exister «à moins que le contraire ne soit prouvé».

Je dois dire respectueusement qu'il me semble que si la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a eu raison de décider que, pour repousser la présomption créée par l'expression «est réputé» de l'art. 224A(1)(a), il suffit que le prévenu soulève un doute raisonnable sur la question de savoir s'il est entré dans le véhicule afin de le mettre en marche, il s'ensuit que si la Couronne a établi le fondement de la présomption hors de tout doute raisonnable, elle doit également prouver de façon semblable les faits que la loi présume exister, et oblige expressément le prévenu à réfuter. C'est exactement le fardeau qui incomberait à la Couronne si cet article n'avait pas été adopté; à mon avis, pareille interprétation enlève tout effet à la présomption légale et toute portée à l'article.

J'ai donc conclu qu'en vertu de l'art. 224A(1)(a) il incombe à l'intimé de s'acquitter du fardeau de la preuve par une prépondérance de preuve ou par une balance des probabilités, et qu'il ne suffit pas qu'il soulève un doute raisonnable seulement.

Au cours des débats, toutefois, l'avocat de l'intimé a soutenu que cette façon d'interpréter l'article en question est contraire à l'art. 2(f) de la *Déclaration canadienne des droits*, 1960 (Can.), c. 44, car si l'art. 224A(1)(a) s'interprétait ou s'appliquait de cette façon, il «priverait une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en con-

tions of s. 2 of the *Canadian Bill of Rights* read as follows:

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgement or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to . . .

(f) deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, or of the right to reasonable bail without just cause; . . .

Although no argument was presented in the court below in relation to the *Bill of Rights*, I think it desirable to deal with the contention made in this Court because the case of *Reg. v. Silk*¹³, was made the subject of comment in the reasons for judgment of Mr. Justice Tysoe, and because it appears to represent the final opinion of the Court of Appeal of British Columbia on this question.

Reg. v. Silk was a case under the *Food and Drugs Act*, 1952-53 (Can.), c. 38 (as amended) where the onus placed on the accused by s. 33(2) (b) was limited to cases where "the court finds that the accused was in possession of a controlled drug" and it is then provided that "... he shall be given an opportunity of establishing . . . (b) that he was not in possession of the controlled drug for the purpose of trafficking". In the course of his reasons for judgment in this case Mr. Justice Tysoe said:

First of all I wish to say that in my view *Regina v. Silk*, *supra*, is not conclusive of the question now before us. That case dealt with the meaning to be given to the word 'establishes' appearing in an entirely different section to Code section 224A(1)(a) and used in a wholly dissimilar context. For the

¹³ (1970), 71 W.W.R. 481, 9 C.R.N.S. 277, [1970] 3 C.C.C. 1.

formité de la loi . . . ». Les dispositions pertinentes de l'art. 2 de la *Déclaration canadienne des droits* se lisent ainsi:

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme . . .

f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; . . .

Aucune argumentation fondée sur la *Déclaration des droits* n'a été présentée en cour d'instance inférieure, mais je crois qu'il convient de parler de la prétention formulée en cette Cour parce que la cause *Reg. v. Silk*¹³ a fait l'objet de commentaires dans les motifs du Juge Tysoe et parce qu'elle semble représenter l'avis final de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique sur cette question.

La cause *Reg. v. Silk* met en jeu la *Loi des aliments et drogues*, 1952-53 (Can.), c. 38 (dans sa forme modifiée), en vertu de laquelle le fardeau imposé au prévenu par l'art. 33(2) (b) se limite aux cas où: «la cour décide que l'accusé a été en possession d'une drogue contrôlée»; l'article édicte alors que: «... il doit être fourni à l'accusé une occasion d'établir . . . b) qu'il n'a pas été en possession de la drogue contrôlée pour en faire le trafic». Dans ses motifs de jugement en l'espèce, le Juge Tysoe a dit:

[TRADUCTION] J'aimerais dire tout d'abord qu'à mon avis la cause *Regina v. Silk*, précitée, n'est pas concluante à l'égard de la question qui nous occupe. Cette cause traite du sens à attacher au terme «établit», employé dans un article entièrement différent de l'article 224A(1)a) du Code, et dans un contexte

¹³ (1970), 71 W.W.R. 481, 9 C.R.N.S. 277, [1970] 3 C.C.C. 1.

same reasons, I do not find *Tupper v. The Queen*, *supra*, helpful. Moreover, in *Regina v. Silk* some reliance was placed on the provisions of section 2(f) of the Canadian Bill of Rights. In the case before us that section was not referred to in argument by either counsel, both of whom are experienced members of the Bar. Accordingly, I give no consideration to the question of applicability of its provisions.

Mr. Justice Tysoe, however, concluded his reasons for judgment by saying:

I would repeat what I said in *Regina v. Silk*, *supra*, at the foot of p. 284 and apply it to section 224A(1)(a):

When interpreting a provision such as s. 33, the fundamental right of an accused as expressed by Lord Sankey L.C. in *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*, (1935) A.C. 462, ... must be kept in mind and an interpretation which destroys that fundamental right should not be adopted unless the words used permit of no other interpretation. Any doubt as to the meaning should be resolved in favour of an accused.

In presenting the argument concerning the *Bill of Rights*, the respondent's counsel in the present case did little more than adopt the reasoning of Mr. Justice Tysoe in the *Silk* case where he said at page 496:

If parliament has imposed on an accused the onus of establishing by placing beyond dispute or by a preponderance of evidence or on a balance of probabilities that he has not had possession for the purpose of trafficking, it has deprived him of the benefit of a reasonable doubt as to the purpose of his possession, and it has in effect imposed upon him the burden of disproving a positive averment of an integral part of the offence charged against him. It is difficult for me to believe that parliament intended to do this. Had parliament said that one accused of this particular offence or, for that matter, any other offence, has the onus of proving he is not guilty, I venture to think that no one would disagree with the proposition that it had deprived the accused of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law. It is my view that the same result follows if parliament imposes on an accused the burden of disproving a positive averment of an im-

totement différent. Pour les mêmes raisons, je ne vois pas comment la cause *Tupper c. La Reine*, précitée, peut nous aider. De plus, dans *Regina v. Silk*, on s'est fondé dans une certaine mesure sur l'article 2 f) de la Déclaration canadienne des droits. Dans la cause qui nous occupe, aucun des avocats, tous deux avocats d'expérience, ne s'est reporté à cet article dans son argumentation. Par conséquent, je ne m'arrête pas à la question de l'application possible de cet article.

Toutefois, le Juge Tysoe a conclu ainsi ses motifs de jugement:

[TRADUCTION] Je répète ce que j'ai dit dans l'arrêt *Regina v. Silk*, précité, au bas de la page 284, en l'appliquant à l'article 224A(1)a):

En interprétant une disposition telle que l'art. 33, on ne doit pas perdre de vue le droit fondamental du prévenu, énoncé par Lord Sankey dans *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*, (1935) A.C. 462, ... et aucune interprétation supprimant ce droit fondamental ne devrait être adoptée à moins que les termes utilisés ne permettent aucune autre interprétation. Tout doute sur le sens à donner à ces termes devrait être en faveur du prévenu.

En présentant la thèse fondée sur la *Déclaration des droits*, l'avocat de l'intimé en l'espèce a tout simplement adopté le raisonnement du Juge Tysoe dans l'affaire *Silk*; ce dernier y disait, p. 496:

[TRADUCTION] Si le Parlement impose au prévenu le fardeau d'établir sans conteste ou par une prépondérance de preuve ou par une balance des probabilités qu'il n'avait pas une chose en sa possession afin d'en faire le trafic, il prive celui-ci du bénéfice du doute raisonnable en ce qui concerne le but dans lequel il avait ladite chose en sa possession et lui impose en fait le fardeau de réfuter une preuve positive d'un élément essentiel de l'infraction dont il est accusé. Il m'est difficile de croire que le Parlement ait eu pareille intention. Si le Parlement avait dit que le prévenu qui a commis cette infraction particulière ou même n'importe quelle autre infraction, a le fardeau de prouver qu'il n'est pas coupable, j'ose croire que personne ne refuserait d'admettre qu'il priverait ainsi le prévenu du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi. Je suis d'avis qu'il en serait de même si le Parlement impo-

portant integral part of the offence of having possession for the purpose of trafficking.

In the same case the same learned judge said, at page 497:

It is one thing to impose an onus on an accused to disprove a negative averment and quite another to require him to disprove a positive averment of an integral part of an offence. Clearly, when parliament enacted sec. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*, it intended to assure that so fundamental and well established a principle of our law as the presumption of innocence should be preserved. In my opinion, the section provides protection against the possibility of the enactment of a statute declaring that a person shall be deemed guilty of a criminal offence unless he establishes his innocence. I think it also has reference and application to a statute which purports to require an accused to disprove by a preponderance of evidence or on a balance of probabilities a positive averment of an integral part of the offence charged against him, and I so interpret the section.

On this branch of the case I should say at the outset that in my respectful opinion this reasoning is based on a misunderstanding of the law as stated by Lord Sankey in *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*¹⁴ and this seems to me to be made apparent in the reasons for judgment of Nemetz J.A. in the *Silk* case where he says:

There is no doubt, in my mind, that the *Canadian Bill of Rights* in sec. 2(f) gives express statutory approval to Lord Sankey's memorable words in *Woolmington v. Director of Public Prosecutions* (*supra*). The golden thread as he described it, which runs through the web of English Criminal law, was clearly identified by Martin, J.A., in *Rex v. Lee Fong Shee*, [1933] 60 C.C.C. 73, and by Davey, C.J.B.C., in *Reg. v. Hartley and McCallum*, (1968) 2 C.C.C. 183. In my respectful view, sec. 2(f) does nothing more than restate the common law by providing that the primordial burden of proving the guilt of an accused beyond a reasonable doubt is always on the crown.

sait au prévenu le fardeau de réfuter une allégation positive d'un élément essentiel de l'infraction qui consiste à avoir une chose en sa possession afin d'en faire le trafic.

Dans la même cause, le savant Juge dit, p. 497:

[TRADUCTION] Imposer au prévenu le fardeau de réfuter une preuve négative, ce n'est pas du tout la même chose que l'obliger à réfuter une preuve positive d'un élément essentiel d'une infraction. À coup sûr, lorsque le Parlement a adopté l'art. 2 f) de la *Déclaration canadienne des droits*, il voulait s'assurer que ce principe aussi fondamental et aussi bien établi dans notre droit que la présomption d'innocence serait protégé. À mon avis, cet article prévient l'adoption d'une disposition édictant qu'une personne est réputée coupable d'une infraction criminelle à moins qu'elle n'établisse son innocence. Je crois que cet article se rapporte et s'applique également aux lois qui ont pour objet d'obliger le prévenu à réfuter par une prépondérance de preuve ou par une balance des probabilités une preuve positive d'un élément essentiel de l'infraction dont il est accusé; j'interprète cet article de cette façon.

Sur ce point, je dois dire respectueusement dès l'abord qu'à mon avis, ce raisonnement se fonde sur une conception erronée du droit ainsi que l'a exposé Lord Sankey dans l'arrêt *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*¹⁴ et c'est, à mon avis, ce qui ressort des motifs du Juge d'appel Nemetz dans la cause *Silk*:

[TRADUCTION] Je ne doute aucunement que l'art. 2 f) de la *Déclaration canadienne des droits* constitue une approbation législative expresse des mémorables paroles de Lord Sankey dans l'arrêt *Woolmington v. Director of Public Prosecutions* (précité). Le fil d'or, pour employer son expression, dont la toile du droit criminel anglais est tissée a clairement été reconnu par le Juge d'appel Martin, dans *Rex v. Lee Fong Shee* (1933), 60 C.C.C. 73, et par le Juge Davey, Juge en chef de la Colombie-Britannique, dans *Reg. v. Hartley and McCallum* (1968), 2 C.C.C. 183. À mon humble avis, l'art. 2 f) ne fait qu'énoncer de nouveau la common law en édictant que le fardeau primordial de prouver la culpabilité du prévenu hors de tout doute raisonnable incombe toujours à la Couronne.

¹⁴ [1935] A.C. 462.

¹⁴ [1935] A.C. 462.

In the case of *Hartley and McCallum*¹⁵, as in the *Silk* case, the Court was considering the statutory onus created by s. 33(2)(b) of the *Food and Drugs Act*, and the passage from Chief Justice Davey's judgment to which Mr. Justice Nemetz refers reads as follows:

... if the prisoner by argument or evidence or cross-examination of the Crown's witnesses establishes a reasonable doubt as to whether he had possession of the narcotic for the purpose of trafficking he must be acquitted of the particular offence... and in the result he ought to be convicted only of ordinary possession.

If section 2(f) of the *Canadian Bill of Rights* is to be taken as giving statutory approval to what Lord Sankey said in *Woolmington's* case, it seems to me to be proper to quote the whole of the sentence to which Mr. Justice Nemetz refers. What Lord Sankey actually said, after having dealt with the defence of insanity was:

Throughout the web of the English Criminal Law one golden thread is always to be seen, that it is the duty of the prosecution to prove the prisoner's guilt subject to what I have already said as to the defence of insanity and subject also to any statutory exception. (The italics are my own).

The *Silk* case and the argument advanced on behalf of the respondent in this case, appear to me to proceed on the assumption that Lord Sankey's famous dictum in some fashion established that the onus resting on an accused person to rebut a statutory presumption could be discharged by evidence which did nothing more than raise a reasonable doubt. In my view, however, when Lord Sankey used the words "subject also to any statutory exception" in relation to the burden of proof in criminal cases, he must be taken to have been referring to those statutory exceptions which reverse the ordinary onus of proof with respect to facts forming one or more ingredients of a criminal offence. This was the case in *Public Prosecutor v. Yuvaraj*, *supra*, and it is the case here. It seems to me, therefore, that if *Woolmington's*

Dans l'affaire *Hartley and McCallum*¹⁵, tout comme dans l'affaire *Silk*, la Cour avait à considérer le fardeau légal créé par l'art. 33(2)(b) de la *Loi des aliments et drogues*; le passage du jugement du Juge en chef Davey auquel se reporte le Juge Nemetz se lit ainsi:

[TRADUCTION] ... si, par son argumentation ou la preuve qu'il présente ou par le contre-interrogatoire des témoins de la Couronne, le prévenu crée un doute raisonnable sur la question de savoir s'il avait le stupéfiant en sa possession afin d'en faire le trafic, il doit être acquitté à l'égard de l'infraction en cause... et par conséquent il ne devrait être déclaré coupable que de simple possession.

Si l'art. 2(f) de la *Déclaration canadienne des droits* doit s'interpréter comme constituant une approbation législative des paroles de Lord Sankey dans l'affaire *Woolmington*, il convient, à mon avis, de citer toute la phrase à laquelle se reporte le Juge Nemetz. Voici ce qu'a réellement dit Lord Sankey, après avoir parlé de la défense excipant de l'aliénation mentale:

[TRADUCTION] Dans toute la toile du droit criminel anglais se retrouve toujours un certain fil d'or, soit le devoir de la poursuite de prouver la culpabilité du prévenu, sous réserve de ce que j'ai déjà dit à propos de la défense excipant de l'aliénation mentale et sous réserve, également, de toute exception créée par la loi. (C'est moi qui ai mis des mots en italiques).

L'affaire *Silk* et l'argument avancé au nom de l'intimé en l'espèce me semblent partir de la supposition que, dans son fameux dictum, Lord Sankey a de quelque façon établi qu'un accusé pouvait s'acquitter du fardeau de repousser une présomption légale par une preuve créant uniquement un doute raisonnable. A mon avis, toutefois, lorsque Lord Sankey dit: «sous réserve, également, de toute exception créée par la loi», relativement au fardeau de la preuve dans les causes criminelles, il faut entendre par là les exceptions légales qui déplacent le fardeau ordinaire de la preuve quant aux faits constituant un élément ou plus d'une infraction criminelle. C'était le cas dans l'arrêt *Public Prosecutor v. Yuvaraj*, précité, et c'est le cas ici. Par conséquent, il me semble que si l'on doit accepter l'affaire *Woolmington*,

¹⁵ [1968] 2 C.C.C. 183, 63 W.W.R. 174.

¹⁵ [1968] 2 C.C.C. 183, 63 W.W.R. 174.

case is to be accepted, the words "presumed innocent until proved guilty according to law..." as they appear in s. 2(f) of the *Bill of Rights*, must be taken to envisage a law which recognizes the existence of statutory exceptions reversing the onus of proof with respect to one or more ingredients of an offence in cases where certain specific facts have been proved by the Crown in relation to such ingredients.

In giving effect to the statutory presumption created by s. 224A(1)(a) in relation to a charge under s. 222, the position is that if it is proved that the accused was impaired by alcohol or a drug, and it is further proved that he was, at the relevant time, occupying the seat ordinarily occupied by the driver, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle, but the accused has the opportunity of rebutting this presumption if he "establishes" by the balance of probabilities "that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion".

If the accused cannot so satisfy the court then the statutory presumption prevails and he is guilty of an offence under s. 222, but, if he is able to provide the requisite evidence he must be acquitted. There is in my view nothing in this procedure which deprives the accused of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law within the meaning of *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*, *supra*, and s. 2(f) of the *Bill of Rights*.

For all these reasons I am of opinion that the learned Provincial Judge came to the correct decision on the point of law which was questioned by the stated case. I would accordingly allow this appeal and restore the conviction of the respondent.

Hall J. concurred with the judgment delivered by

LASKIN J.—I agree with my brother Ritchie that the effect of s. 224A(1)(a) of the *Criminal Code* is to oblige the accused, in the stated circumstances, to do more than raise a reasonable

les termes «du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi...» à l'art. 2(f) de la *Déclaration des droits*, doivent être interprétés comme envisageant une loi qui reconnaît l'existence d'exceptions légales déplaçant le fardeau de la preuve en ce qui concerne un élément ou plus d'une infraction, lorsque certains faits précis ont été prouvés par la Couronne relativement à ces éléments.

Si l'on donne effet à la présomption légale créée à l'art. 224A(1)(a) relativement à une accusation portée en vertu de l'art. 222, nous avons la situation suivante: s'il est prouvé que les facultés du prévenu étaient affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, et que de plus, il occupait au moment pertinent la place ordinairement occupée par le conducteur, ce prévenu est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, mais il a l'occasion de repousser cette présomption s'il «établit» par la balance des probabilités «qu'il n'était pas entré ou qu'il n'était pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche».

Si le prévenu ne peut pas convaincre la cour, la présomption légale l'emporte et il est alors coupable d'une infraction en vertu de l'art. 222, mais s'il peut présenter la preuve requise, il doit être acquitté. A mon avis, rien dans cette procédure ne prive le prévenu du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, au sens de *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*, précitée, et de l'art. 2(f) de la *Déclaration des droits*.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis que le savant Juge provincial a rendu la bonne décision sur le point de droit contesté dans l'exposé de cause. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir la déclaration de culpabilité de l'intimé.

Le Juge Hall souscrit au jugement rendu par

LE JUGE LASKIN—Je pense comme mon collègue le Juge Ritchie que l'art. 224A(1)(a) du *Code criminel* a pour effet d'obliger le prévenu, dans les circonstances énoncées, à faire plus que

doubt. A burden is cast upon him to adduce negating evidence that would carry proof on a balance of probabilities.

The question that remains is whether this statutory onus is compatible with s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights* which, so far as relevant, prescribes that in the absence of a statute expressly excluding the *Canadian Bill of Rights* (and there is none here), "no law of Canada shall be construed or applied so as to deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law". It was not contended that there was any problem with respect to the "due process of law" provision of s. 1(a) of the *Canadian Bill of Rights*. Certainly, it cannot be said that no rational connection exists between the fact to be deemed and the fact required to be proved: see *Regina v. Sharpe*¹⁶.

I do not construe s. 2(f) as self-defeating because of the phrase "according to law" which appears therein. Hence, it would be offensive to s. 2(f) for a federal criminal enactment to place upon the accused the ultimate burden of establishing his innocence with respect to any element of the offence charged. The "right to be presumed innocent", of which s. 2(f) speaks, is, in popular terms, a way of expressing the fact that the Crown has the ultimate burden of establishing guilt; if there is any reasonable doubt at the conclusion of the case on any element of the offence charged, an accused person must be acquitted. In a more refined sense, the presumption of innocence gives an accused the initial benefit of a right of silence and the ultimate benefit (after the Crown's evidence is in and as well any evidence tendered on behalf of the accused) of any reasonable doubt: see *Coffin v. U.S.*¹⁷.

What I have termed the initial benefit of a right of silence may be lost when evidence is adduced by the Crown which calls for a reply. This does not mean that the reply must necessarily be by the accused himself. However, if he

soulever un doute raisonnable. Il a l'obligation de présenter une preuve nullifiante, concluante par la balance des probabilités.

Il reste à déterminer si ce fardeau légal est compatible avec l'art. 2(f) de la *Déclaration canadienne des droits* qui, dans la mesure où il s'applique, prévoit qu'en l'absence d'une loi écartant expressément l'application de la *Déclaration canadienne des droits* (il n'y en a aucune ici), «nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi». On n'a pas soulevé de problème relativement à la disposition de l'art. 1(a) de la *Déclaration canadienne des droits* qui traite de «l'application régulière de la loi». Certes, on ne saurait dire qu'il n'existe aucun rapport rationnel entre le fait devant être présumé et le fait devant être prouvé: Voir *Regina v. Sharpe*¹⁶.

Je ne considère pas que l'art. 2(f) s'annule lui-même à cause de l'expression «en conformité de la loi» qui y figure. Ainsi, une loi fédérale, en matière criminelle, qui imposerait à l'accusé l'obligation ultime de prouver son innocence relativement à tout élément de l'accusation portée contre lui, enfreindrait l'art. 2(f). Le «droit à la présomption d'innocence» dont parle l'art. 2(f) signifie, en termes populaires, que le fardeau ultime d'établir la culpabilité incombe au ministère public. Si, à la fin des plaidoiries, il existe un doute raisonnable relativement à tout élément de l'accusation, le prévenu doit être acquitté. Plus précisément, la présomption d'innocence donne au prévenu l'avantage initial du droit au silence et l'avantage ultime (après la présentation de la preuve du ministère public et de toute autre preuve pour le compte du prévenu) de tout doute raisonnable: voir *Coffin v. U.S.*¹⁷.

Ce que j'ai appelé l'avantage initial du droit au silence peut être perdu lorsque la preuve du ministère public exige une réponse. Cela ne signifie pas que la réponse doit nécessairement venir du prévenu lui-même. Cependant, s'il est le seul

¹⁶ [1961] O.W.N. 261, 35 C.R. 375, 131 C.C.C. 75

¹⁷ (1895), 156 U.S. 432 at 452.

¹⁶ [1961] O.W.N. 261, 35 C.R. 375, 131 C.C.C. 75.

¹⁷ (1895), 156 U.S. 432 à 452.

alone can make it, he is competent to do so as a witness in his own behalf; and I see nothing in this that destroys the presumption of innocence. It would be strange, indeed, if the presumption of innocence was viewed as entitling an accused to refuse to make any answer to the evidence against him without accepting the consequences in a possible finding of guilt against him. The presumption does not preclude either any statutory or non-statutory burden upon an accused to adduce evidence to neutralize, or counter on a balance of probabilities, the effect of evidence presented by the Crown. Hence, I do not regard s. 2(f) as addressed to a burden of adducing evidence, arising upon proof of certain facts by the Crown, even though the result of a failure to adduce it would entitle the trier of fact to find the accused guilty.

In my opinion, the test for the invocation of s. 2(f) is whether the enactment against which it is measured calls for a finding of guilt of the accused when, at the conclusion of the case, and upon the evidence, if any, adduced by Crown and by accused, who have also satisfied any intermediate burden of adducing evidence, there is reasonable doubt of culpability. Section 224A(1)(a) is not of this character.

I may observe that what is true of s. 224A(1)(a) is also true of the insanity provisions of the *Criminal Code*. The presumption of sanity, expressed in s. 16(4), may be overcome by the accused on a balance of probabilities: see *The Queen v. Borg*¹⁸. I note that it has been held by the Supreme Court of the United States that the due process clause of its Constitution is not offended by a State requirement that an accused prove the defence of insanity beyond a reasonable doubt: see *Leland v. Oregon*¹⁹. That is not an issue which arises under our formulation of the law.

à pouvoir répondre, il est habile à le faire en qualité de témoin pour son propre compte et je ne vois là rien qui détruit la présomption d'innocence. Il serait étrange, en effet, de considérer la présomption d'innocence comme donnant au prévenu le droit de refuser de répondre à la preuve présentée contre lui sans accepter les conséquences résultant d'une déclaration de culpabilité éventuelle prononcée contre lui. Cette présomption n'empêche pas non plus qu'un prévenu puisse avoir, en vertu d'une loi ou non, l'obligation de présenter une preuve pour neutraliser ou contrecarrer, par une balance des probabilités, l'effet de la preuve du ministère public. Ainsi, je ne considère pas que l'art. 2(f) vise l'obligation de présenter une preuve à la suite de la preuve de certains faits par le ministère public, bien que le défaut de la produire autoriserait le juge à déclarer le prévenu coupable.

A mon avis, le critère pour ce qui est de l'application de l'art. 2(f), c'est si la loi à laquelle on l'oppose requiert une déclaration de culpabilité du prévenu lorsque, à la fin des plaidoiries et à la lumière de la preuve, s'il en est, du ministère public et du prévenu, qui ont aussi satisfait à toute obligation intermédiaire de présenter une preuve, il existe un doute raisonnable quant à la culpabilité. L'article 224A(1)(a) n'est pas une disposition de ce genre.

Il convient de noter que ce qui s'applique à l'art. 224A(1)(a) s'applique également aux dispositions du *Code criminel* relatives à l'aliénation mentale. Le prévenu peut repousser la présomption de santé d'esprit énoncée à l'art. 16(4) par une balance des probabilités: voir *La Reine c. Borg*¹⁸. Je remarque que la Cour suprême des États-Unis a statué que la clause de sa Constitution traitant de l'application régulière de la loi n'était pas enfreinte par une loi d'un État exigeant qu'un prévenu établisse l'aliénation mentale hors de tout doute raisonnable: voir *Leland v. Oregon*¹⁹. Cette question ne se pose pas d'après les termes de notre loi.

¹⁸ [1969] S.C.R. 551, [1969] 4 C.C.C. 262, 6 D.L.R. (3d) 1.

¹⁹ (1952), 343 U.S. 790.

¹⁸ [1969] R.C.S. 551, [1969] 4 C.C.C. 262, 6 D.L.R. (3d) 1.

¹⁹ (1952), 343 U.S. 790.

I would, accordingly, allow the appeal and restore the conviction.

Appeal allowed and conviction restored.

Solicitor for the appellant: G. L. Murray, Vancouver.

Solicitor for the respondent: C. R. Maclean, Vancouver.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir la déclaration de culpabilité.

Appel accueilli et déclaration de culpabilité rétablie.

Procureur de l'appelante: G. L. Murray, Vancouver.

Procureur de l'intimé: C. R. Maclean, Vancouver.
